



du Mercredi 17 juin 2020
 au Dimanche 21 juin 2020

PROGRAMME des 10 ans
 &
 BULLETIN D'INSCRIPTION

CONTACTS ORGANISATION



SALAIION DE PRADELLES
 Route du Puy
 43420 PRADELLES
 Tel. **04 71 00 85 49** (Mélanie)
 Laurent MONTAGNÉ Tel. 06 79 73 51 78
 E-mail : airedelasalaisondepradelles43@gmail.com

ACCES :

- ⇒ Depuis le Puy-en-Velay : prendre direction Mende
- ⇒ Depuis Nîmes : prendre direction Ales – Villefort – Langogne - Le Puy en Velay



Merci à nos fidèles partenaires



Envie d'en savoir plus sur notre actualité ?

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux :

Laissez-nous vos avis sur :



#10ansdelaire #salaisonsdepradelles #airesalaisondepradelles
 Site en cours de construction : www.salaisons-de-pradelles.fr (disponible début 2020)



BULLETIN D'INSCRIPTION

RESERVE A LA SALAISON DE PRADELLES

N° inscription :

Date de réception : / /

La Salaison célèbre les 10 ans de son Aire d'accueil de Camping-car du 17 au 21 juin 2020.

Nous serons très heureux de vous accueillir pendant ces 5 jours festifs.

Afin de vous inscrire nous vous remercions de remplir le présent formulaire (*mentions obligatoire) et de nous le remettre soit :

- en mains propres
- OU par courrier : Salaison de Pradelles – Route du Puy 43420 PRADELLES
- OU par email (airedelasalaisondepradelles43@gmail.com)

Nous ne manquerons pas de vous recontacter afin de vous confirmer votre inscription

Nombre de participants : 1 personne 2 personnes

Identité de la 1^{ère} personne* :

Mme M.

NOM* :

PRENOM* :

ADRESSE POSTALE * :

CODE POSTAL* :

VILLE* :

Tél. (fixe) :

Tél (portable)* :

EMAIL* :



N° de votre plaque d'immatriculation* :

Longueur de votre camping-car (en mètre)* :

Faites-vous partie d'une association ? OUI NON

Si oui, merci de préciser son nom :



Avez-vous un animal de compagnie* ?

OUI NON

Souhaitez-vous qu'il vous accompagne lors des excursions* ?

OUI NON



Avez-vous des allergies alimentaires* ?

1^{ère} personne : OUI NON

2^{ème} personne : OUI NON

Si oui, merci de préciser lesquelles* :



Dormez-vous avec un appareil respiratoire* ?

OUI NON

(voir article 9 du règlement)

Merci de prendre connaissance du **programme** ci-contre.

Je choisis ma formule : Formule 1 : arrivée le Mercredi 17/06/2020 après-midi à partir de 10h

Formule 2 : arrivée le Vendredi 19/06/2020 après-midi à partir de 14h

J'ai choisi la Formule 1 : je participe aux activités & je choisis mon groupe :

1^{ère} personne : Je choisis le GROUPE N° 2^{ème} personne : Je choisis le GROUPE N°

(Dans la limite de 50 places disponibles. L'équipe organisationnelle vous contactera si un groupe est complet)

RESERVATION :

- CAUTION FORMULE 1 : 50€/ personne de caution

- CAUTION FORMULE 2 : 30€/ personne de caution

Afin de confirmer votre inscription, merci d'adresser le chèque de caution établi à l'ordre de SARL SEVAC et de nous l'envoyer ou le déposer à Salaison de Pradelles – Route du Puy – 43420 Pradelles.

PROGRAMME des 10 ans

Mercredi 17/06/2020 :

- dès 10h00 : Accueil et installation
- 18h00 : Apéritif d'accueil et discours

Jeudi 18/06, Vendredi 19/06 et Samedi 20/06 matin :

- Visites culturelles et activités organisées par groupe de 50 à la demi-journée (voir ci-dessous)

Jeudi 18/06/2020 :

- dès 19h00 : Animation musicale sous chapiteau avec Guy NAVARRO

Vendredi 19/06/2020 :

- dès 18h00 : Apéritif sur place avec la Confrérie des Manges Tripes & Intronisation
- dès 20h00 : Spectacle du Groupe Folklorique du Velay sous chapiteau

Samedi 20/06/2020 :

- dès 12h00 : Repas Aligot sous chapiteau
- après-midi & soirée : Animation musicale avec Alain RUBIO

	Jeudi 18 juin 2020		Vendredi 19 juin 2020		Samedi 20 juin 2020
Groupe 1	10h-12h : Visite du Musée de la Filature à Langogne	14h30-17h : Visite du Rocher d'Aiguilhe	10h-12h : Vélorail de Pradelles	14h-16h : Visite guidée de Pradelles	9h-12h : Visite Home Distillery à Solignac
Groupe 2	10h-12h : Visite Home Distillery à Solignac	14h30-16h : Visite du Musée de la Filature à Langogne	10h-12h : Visite guidée de Pradelles	14h-16h : Vélorail de Pradelles	09h-12h : Visite du Rocher d'Aiguilhe
Groupe 3	10h-12h : Visite Home Distillery à Solignac	14h-16h : Visite guidée de Pradelles	10h-12h : Visite du Musée de la Filature à Langogne	14h30-17h : Visite du Rocher d'Aiguilhe	10h-12h : Vélorail de Pradelles
Groupe 4	10h-12h : Visite guidée de Pradelles	14h-16h : Vélorail de Pradelles	09h-12h : Visite du Rocher d'Aiguilhe	14h30-16h : Visite du Musée de la Filature à Langogne	10h-12h : Visite Home Distillery à Solignac
Groupe 5	10h-12h : Vélorail de Pradelles	14h30-16h30 : Visite Home Distillery à Solignac	09h-12h : Visite du Rocher d'Aiguilhe	16h30-18h : Visite guidée de Pradelles	10h-12h : Visite du Musée de la Filature à Langogne

TRANSPORT :

Les départs en autocars se font depuis la Salaison de Pradelles :

- Visite Home Distillery à Solignac : départ en autocars 45min avant l'heure de la visite
- Visite du Musée de la filature à Langogne : départ en autocars 15 min avant l'heure de visite
- Visite du Rocher d'Aiguilhe : départ en autocars 45min avant l'heure de visite
- Vélorail de Pradelles : départ en autocars 15 min avant l'heure du début de l'activité

Pour la visite de la Cité de Pradelles, le guide vous donne rendez-vous à la fontaine située au centre du village, à l'heure indiquée.



En cas de pluie, l'activité Vélorail sera remplacée par une visite de la Vallée d'Amarok. Les horaires seront identiques, le départ en autocars se fera 45min avant l'heure de visite.

TARIFS

FORMULE 1 : ARRIVEE LE MERCREDI

Participation aux 5 activités en groupe + spectacle du Vendredi soir + repas aligot du Samedi midi + animation musicale : **140€/pers**

FORMULE 2 : ARRIVEE LE VENDREDI

Spectacle du Vendredi soir + repas Aligot du Samedi midi + animation musicale : **75€/pers**

Seuls 50 emplacements ont accès à l'électricité. Ils sont réservés aux personnes qui dorment avec un appareil respiratoire. Le tarif est de 2€/nuît/camping-car. Ils seront à régler directement à la boutique de la Salaison de Pradelles à l'arrivée.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 Conditions d'admission

Pour être admis à participer, à s'installer et séjourner sur l'aire de services, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire des « SALAISONS DE PRADELLES ». Le fait de séjourner sur l'aire de services de la Salaison de Pradelles implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 2 Installation & stationnement

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la RN 88 face à l'entrée de la Salaison de Pradelles.

Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet en suivant les consignes des personnes en charge du placement pendant l'évènement.

Le stationnement ne doit ni entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 3 Durée de stationnement

Le stationnement est limité du Mercredi 17 au Dimanche 21/06/2019. Les usagers ont la possibilité de prolonger cette durée en ayant au préalable demandé l'accord à la Salaison de Pradelles/

ARTICLE 4 Redevances

Le stationnement est gratuit. Les participants camping-caristes aux 10 ans sont tenus de se présenter à l'espace accueil dédié aux 10 ans de l'Aire de la Salaison de

Pradelles dès leur arrivée situé à proximité de la boutique de vente.

ARTICLE 5 Circulation

A l'intérieur de l'aire de services les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum.

La circulation est interdite entre 22h00 et 7h00, sauf sur demande au gestionnaire en cas d'arrivée tardive programmée ou d'un départ tôt le matin.

ARTICLE 6 Propreté & services

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement et de ses abords où il stationne. Il se doit de les maintenir en bon état en ne laissant ni détritrus, ni papier, ni bouteille, ni morceaux de verre, ni emballage en plastique ou autre sur le terrain.

Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Les ordures ménagères triées préalablement doivent impérativement être déposées dans les containers prévus à cet effet situés à l'entrée de l'Aire de la Salaison de Pradelles.

Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus etc...). Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

ARTICLE 7 Evacuation des eaux usées

BORNE EAU POTABLE

Deux bornes d'eau potable sont en service sur l'aire.

Chacune est équipée de 2 robinets, l'un pour le remplissage de l'eau potable et l'autre pour le nettoyage des cassettes. Leur usage est gratuit.

Les bornes sont exclusivement réservées aux recharges des cuves d'eau.

Afin de veiller au respect de l'environnement, il est important que chacun s'assure de ne pas gaspiller l'eau disponible depuis les bornes et de s'assurer de la bonne fermeture des robinets à la fin de leur utilisation.

VIDANGE

Deux espaces dédiés sont disponibles pour réaliser la vidange des camping-cars sur l'Aire de la Salaison de Pradelles.

Les vidanges des cassettes chimiques des camping-caristes sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet.

A côté des bornes d'eau les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire de la Salaison de Pradelles.

ARTICLE 8 Respect des lieux Feux & barbecues

Toute installation fixe ou toute construction sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu est **formellement interdite**. Les feux ouverts de bois ou de charbon

ou autres barbecues ne sont pas autorisés.

ARTICLE 9 Branchements électriques

Les stationnements ayant accès aux tableaux électriques sont réservés aux camping-cars transportant des personnes qui doivent nécessairement dormir avec un appareil respiratoire.

L'accès au branchement à l'installation électrique spécifique sur chaque emplacement est payant. Le tableau électrique de chaque emplacement est limité à 5A.

Le tarif est fixé à 2€ TTC par jour et par camping-car séjournant sur l'Aire de la Salaison de Pradelles. Toute utilisation sera effective après règlement à l'espace accueil des 10 ans de l'Aire de la Salaison de Pradelles.

Chaque usager ayant accès à l'alimentation électrique s'engage à veiller à la bonne utilisation et à la sécurisation de son branchement.

ARTICLE 10 Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés.

Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires qui doivent également veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque animal devra posséder son carnet de vaccination et être à jour de tout vaccin et rappel.

ARTICLE 11 Jeu

Les enfants devront toujours être sous la surveillance des parents. Aucun jeu violent, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations ou dans l'Aire de la Salaison de Pradelles.

ARTICLE 12 Responsabilité

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents ou grands parents qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE 13 Respect mutuel

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

En outre, les usagers s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la loi.

ARTICLE 14 Vol

Bien que le terrain soit clos, la Salaison de Pradelles et son gestionnaire n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de détérioration des camping-cars et de leurs contenus. Les usagers sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel dont ils sont civilement responsables.

ARTICLE 15 Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel sur le terrain non occupé qu'après accord du gestionnaire et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché, sera due pour le « garage mort ».

ARTICLE 16 Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de l'Aire de services.

ARTICLE 17 Infractions au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, le gestionnaire pourra faire sortir l'usager de l'endroit privé immédiatement.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-après reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titre de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme constituent l'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut d'information contraire figurant dans le présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du Code du tourisme, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, devis, proposition, programme de l'organisateur, formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera donc caduc dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent le montant affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Conformément à l'article L.211-18, la Sarl SEVAC a souscrit auprès de la Compagnie GROUPEAMA Assurance-crédit & caution, 126, rue de la Piazza-93199 Noisy le grand Cedex, un contrat d'assurance « Garantie Financière civile » garantissant sa responsabilité civile générale, sous le N° 4000714972. Elle bénéficie de l'agrément voyage N°IMO 43150001.

Extraits du Code du tourisme :

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code de tourisme :

Article R.211-3 :

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-4 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, son nom, adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1 - Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et le retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2 - La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et électroniques ;

3 - Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le

voyageur peut encore avoir à supporter ;

4 - Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5 - Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6 - Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ; a

7 - Une mention indiquant que le voyage peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8 - Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au paragraphe 2 A II de l'article L. 211-2, le professionnel, auquel les données sont transmises, informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8.

Article R.211-7 :

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, 11 mentionne les modalités précises

de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de intervenue et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement clé au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article L.211-4 :

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de R. 211-6, ou d'appliquer une hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1) Des Modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2) Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3) Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4) S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autres prestations, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L.211-17.

Article R.211-10 :

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre de l'article L.211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le

voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 :

L'aide due par l'organisateur ou la détaillant en application de l'article L.211-17-1 consiste notamment :

1) A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2) A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. *L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer « un prix raisonnable » pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.*

CONDITIONS PARTICULIERES

Itinéraire de voyage

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lieu et horaire de départ

La ville ou région de départ est indiquée sur le programme de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous qui ne seraient pas indiqués sur le programme sont communiqués quinze jours avant le départ. Ces horaires pourront fluctuer en dernières minutes en fonction de mauvaises conditions de trafic ou autre ; ils ne pourront entraîner d'indemnisation, notamment si le voyage s'en trouve écourté, allongé ou annulé.

Formalités

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français ; il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat ou de l'ambassade ou de des pays visités des obligations qui lui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de ses pièces d'identité, de son permis de conduire ou des papiers de son véhicule. Si tout ou partie du voyage ne pouvait être effectué pour cause de non validité ou de non présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Ils devront être en possession des documents

nécessaires de sortie du territoire. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie. Il doit vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour le ou les pays traversés si le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les clauses d'annulation.

Annulation, modification et cession

Conformément à l'article L. 211-14, en cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation. Sauf pourcentages et/ou montants précisés spécifiquement au contrat de vente, ils s'appliquent tels que mentionnés ci-dessous à titre de dédit en fonction du 1^{er} jour de l'évènement :

- plus de 30 jours avant le 17/06/2020 : 10 € par personne de frais de dossier ;
- de 30 à 21 Jours avant le 17/06/2020 : 10 % du prix ;
- de 20 à 8 Jours avant le 17/06/2020 : 50 % du prix ;
- de 7 à 2 jours avant le 17/06/2020 : 75% du prix ;
- moins de 2 jours avant le 17/06/2020 : 100% du prix.

Toute mention au central prévaut sur les conditions précitées. L'insuffisance de participants peut entraîner l'annulation sans frais d'un voyage par l'organisateur sur information au plus tard 16 jours avant le départ. Le minimum est de 10 camping-cars ; toutefois compte tenu des conditions particulières de réalisation du voyage, ce nombre pourra être modulé, dans ce cas ce point devra être précisé dans le contrat. Pour tout changement connu de lieu, entraînant la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client à défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité.

Les règlements

Ils sont effectués par chèque bancaire à l'ordre de SEVAC – La Salaison de Pradelles – Route du Puy – 43420 PRADELLES

Situations particulières

En aucun cas l'organisateur ne peut être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols du véhicule, des bagages, des espèces, billets de banque, fourrures, bijoux, et objets précieux. De même le participant est seul juge de son aptitude personnelle, notamment physique à participer à la sortie. Par principe et sauf circonstances particulières, les déplacements ne s'effectuent pas en convoi.

